

## Conseil Communautaire du 27 septembre 2018

**D 2018**

**F**

**07**

### Nombre de Conseillers

<b>En exercice</b>	<b>87</b>
<b>Présents</b>	67 dossier 1 à 3 – 70 dossier 4 – 67 dossier 5 à 21 – 64 dossier 22 et 23 – 62 dossier 24 à 30
<b>Votants</b>	77 dossier 1 à 3 – 80 dossier 4 – 66 dossier 5 et 6 – 79 dossier 7 à 21 – 77 dossier 22 et 23 – 75 dossier 24 à 30

Le Conseil de Val de Garonne Agglomération, légalement convoqué le **21 septembre 2018** s'est réuni à la salle Multiculturelle de Meilhan-sur-Garonne, en séance publique, sous la présidence de Daniel BENQUET.

### Etaients présents

<u><b>Agné</b></u>	Patrick GAUBAN
<u><b>Beaupuy</b></u>	/
<u><b>Birac sur Trec</b></u>	Alain LERDU
<u><b>Calonges</b></u>	François NÉRAUD
<u><b>Castelnaud Sur Gupie</b></u>	Guy IANOTTO
<u><b>Caubon Saint Sauveur</b></u>	Catherine BERNARD
<u><b>Caumont Sur Garonne</b></u>	Pierre IMBERT
<u><b>Clairac</b></u>	Bernard CABANE – Michel PÉRAT (+ pouvoir Carole VERHAEGHE)
<u><b>Cocumont</b></u>	Jean.Luc ARMAND - Lisette DE LUCA
<u><b>Couthures Sur Garonne</b></u>	Jean.Michel MOREAU (jusqu'au dossier 4)
<u><b>Escassefort</b></u>	Edith LORIGGIOLA
<u><b>Fauguerolles</b></u>	Maryline DE PARSCAU
<u><b>Fauillet</b></u>	Gilbert DUFOURG
<u><b>Fourques Sur Garonne</b></u>	Jacques BILIRIT (jusqu'au dossier 21) – Josette PATISSOU (jusqu'au dossier 21)
<u><b>Gaujac</b></u>	Jean.François THOUMAZEAU (jusqu'au dossier 21)
<u><b>Gontaud de Nogaret</b></u>	Danièle ANGOT (jusqu'au dossier 23) – Thierry CONSTANS (jusqu'au dossier 23)
<u><b>Gratoloup Saint Gayrand</b></u>	Alain PRÉDOUR
<u><b>Jusix</b></u>	Michel GUIGNAN
<u><b>Lafitte Sur Lot</b></u>	Maryse VULLIAMY
<u><b>Lagruère</b></u>	Jacques VERDELET
<u><b>Lagupie</b></u>	Jean.Max MARTIN
<u><b>Le Mas d'Agenais</b></u>	Sylvie BARBE (+ pouvoir Francis DUTHIL)
<u><b>Longueville</b></u>	/
<u><b>Marcellus</b></u>	Jean.Claude DERC (+ pouvoir Jean.François THOUMAZEAU à partir du dossier 22)
<u><b>Marmande</b></u>	Marie.Catherine BALLEREAU (jusqu'au dossier 4) - Daniel BENQUET (+ pouvoir Martine CALZAVARA) – Sophie BORDERIE - Marie.Françoise BOUGUES (+ pouvoir Serge CARBONNET) – Roland CHRISTEN (+ pouvoir Marie.Catherine BALLEREAU à partir du dossier 5) – Jean.Luc DUBOURG – Joël HOCQUELET - Michel HOSPITAL – Josette JACQUET (+ pouvoir Jean.Pierre MARCHAND à partir du dossier 5) - Philippe LABARDIN (+ pouvoir Lydie ANGELY) – Anne MAHIEU – Bernard MANIER – Jean.Pierre MARCHAND (jusqu'au dossier 4) - Sylvie SCHELCHER-GENEAU DE LAMARLIERE (+ pouvoir Patrick COUZINEAU) – Laurence VALAY (+ pouvoir Jacqueline CORREGES)
<u><b>Mauvezin sur Gupie</b></u>	Daniel BORDENEUVE
<u><b>Meilhan sur Garonne</b></u>	Régine POVÉDA
<u><b>Montpouillan</b></u>	Didier MONPOUILLAN
<u><b>Puymiclan</b></u>	Michel FEYRY
<u><b>Saint Avit</b></u>	Michel COUZIGOU
<u><b>Saint Barthélémy d'Agenais</b></u>	Gaëtan MALANGE (à partir du dossier 4)
<u><b>Saint Martin Petit</b></u>	Rogers STEFFAN (Suppléant)
<u><b>Saint Pardoux du Breuil</b></u>	Jean-Marc DUBAN
<u><b>Saint Sauveur de Meilhan</b></u>	Francis LABEAU
<u><b>Sainte Bazelle</b></u>	Gilles LAGAÜZÈRE (+ pouvoir Didier RESSOT) – Christine VOINOT (+ pouvoir Pascal LAPERCHE)
<u><b>Samazan</b></u>	Bernard MONPOUILLAN
<u><b>Sénéstis</b></u>	Jacques PIN (Suppléant)
<u><b>Seyches</b></u>	Isabelle CESA - André CORIOU
<u><b>Taillebourg</b></u>	Jean.Pierre VACQUE
<u><b>Tonneins</b></u>	Daniel BARBAS – Liliane BORDES - Eric BOUCHAUD – Daniel GAÏDELLA - Liliane KULTON – Guy LAUMET – Laurence LOUBIAT.MOREAU – Dante RINAUDO
<u><b>Varès</b></u>	Jacky TROUVÉ
<u><b>Villeton</b></u>	Christian GIACOMEL (Suppléant)
<u><b>Virazeil</b></u>	Christophe COURREGELONGUE – Caroline DELRIEU-GILLET – Vincent PAULAY

### Absents ou excusés

Maryse HERVÉ – Pascal LAPERCHE - Carole VERHAEGHE - Francis DUTHIL - Guy FARBOS - Lydie ANGELY - Martine CALZAVARA – Serge CARBONNET - Charles CILLIERES - Jacqueline CORREGES - Patrick COUZINEAU - Thierry CARRETEY - Marie-France BONNEAU - Didier RESSOT - Philippe RIGAL - Jacques BRO - Régis BARD - Elizabeth LE CHARPENTIER - Valérie TACCO - Jean GUIRAUD – Gaëtan MALANGE (jusqu'au dossier 3) - Jean.Michel MOREAU (à partir du dossier 5) – Marie.Catherine BALLEREAU (à partir du dossier 5) - Jean.Pierre MARCHAND (à partir du dossier 5) – Jacques BILIRIT (à partir du dossier 22) – Josette PATISSOU (à partir du dossier 22) - Jean.François THOUMAZEAU (à partir du dossier 22) – Thierry CONSTANS (à partir du dossier 24) – Danièle ANGOT (à partir du dossier 24)

### Pouvoirs de

Patrick COUZINEAU à Sylvie SCHELCHER-GENEAU DE LAMARLIERE – Pascale LAPERCHE à Christine VOINOT – Lydie ANGELY à Philippe LABARDIN – Martine CALZAVARA à Daniel BENQUET - Jacqueline CORREGES à Laurence VALAY – Didier RESSOT à Gilles LAGAÜZERE - Carole VERHAEGHE à Michel PERAT – Francis DUTHIL à Sylvie BARBE - Serge CARBONNET à Marie.Françoise BOUGUES - Elizabeth LE CHARPENTIER à Liliane BORDES - Marie.Catherine BALLEREAU à Roland CHRISTEN (à partir du dossier 5) – Jean.Pierre MARCHAND à Josette JACQUET (à partir du dossier 5) – Jean.François THOUMAZEAU à Jean.Claude DERC (à partir du dossier 22)

### Secrétaire de Séance

Jacky TROUVÉ

# Dossier n°7 - REFORME DE LA TAXE DE SEJOUR

Rapporteur : Francis DUTHIL

## Résumé de la note

---

Au 1<sup>er</sup> Janvier 2019, entrera en vigueur une réforme de la Taxe de Séjour. Celle-ci oblige les Collectivités à adopter légalement une nouvelle délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## Visas

---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;  
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;  
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017  
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015, relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;  
Vu la délibération n°D2015-A02 du 26 février 2015 instaurant la taxe de séjour en Val de Garonne,

## Exposé des motifs

---

Cette réforme comprend :

- une modification du barème légal (passage de 10 tranches tarifaires à 8 tranches tarifaires),
- l'introduction d'un pourcentage pour les hébergements en attente de classement ou sans classement (92% des meublés du Val de Garonne ne sont pas classés aujourd'hui)
- et l'obligation pour toutes les plateformes en ligne de percevoir l'impôt à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. A noter pour information qu'Airbnb collecte la taxe de séjour sur le territoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Concernant les tarifs des tranches tarifaires, à l'heure actuelle, ceux-ci sont harmonisés au niveau du Pays Val de Garonne Guyenne Gascogne, hormis sur le tarif des établissements 4 étoiles (le tarif de la Communauté de Communes des Landes et Coteaux de Gascogne est à 1,65 € alors qu'il est à 1,20 € pour les 3 autres EPCI du Pays).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, concernant les tarifs de ces tranches tarifaires, aucun changement n'a été adopté par les 3 autres EPCI du Pays, qui ont déjà délibéré sur le sujet au début de l'été.

Il est à noter que les aires de camping-car changent de tranche tarifaire, ce qui entraînera une baisse du tarif de 0,60 € à 0,50 €, sans modification des tarifs pour 2019.

Il convient aujourd'hui de se positionner de nouveau sur les tarifs des 8 tranches tarifaires.

Concernant le choix du pourcentage, il est important de prendre en compte les pré-requis suivants :

- Seront concernés les hébergements suivants : les meublés non classés et les hôtels non classés. (les chambres d'hôtes ne seront pas concernées par le pourcentage, le tarif de la taxe de séjour restera fixe)
- Le tarif actuel pour les meublés non classés non labellisés est de 0,40 €
- Il faut bien distinguer le classement préfectoral (en étoiles) et les labels commerciaux (Gites de France, classement en épi / Clévacances, classement en étoiles).
- Au moment de l'instauration de la taxe de séjour en 2015, nous avons opté pour l'équivalence entre les étoiles, les épis, les clés. Pour exemple, un gîte avec 3 épis ou 3 clés et qui n'avait pas de classement préfectoral collectait une taxe de séjour équivalente aux tarifs des meublés 3 étoiles à savoir 0,90 €.
- Ces équivalences entre label et classement n'existeront plus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Tous les hébergements non classés (avec ou sans label) devront collecter la taxe de la même manière à partir d'un nouveau mode de calcul prenant en compte :
  - Un % entre 1% et 5% sur lequel il faut se positionner
  - le nombre d'occupants,
  - le coût de la nuitée.
- Le tarif de la taxe sera donc à calculer au cas par cas.
- Seuls les hébergements classés conserveront un tarif fixe pour la collecte (sans changement par rapport à aujourd'hui).

Au niveau du Pays, la Communauté de Communes du Pays de Lauzun et la Communauté de Communes du Pays de Duras ont adopté un pourcentage de 3 %. La Communauté de Communes des Landes et Coteaux de Gascogne à adopter, quant à elle, un pourcentage de 5 %.

Il convient aujourd'hui de se positionner sur ce pourcentage.

## Le Conseil Communautaire,

**Précise** que la taxe de séjour est perçue sur le territoire Val de Garonne au réel du 1er janvier au 31 décembre.

**Adopte** le barème suivant, applicable à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Fourchette	Tarif taxe VGA
Palaces	Entre 0,70 € et 4,00 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	2.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

**Précise** que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus), le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT  
Les personnes mineures ;  
Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération ;  
Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Précise** que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme du Val de Garonne conformément à l'article L.2233-27 du CGCT.

**Autorise** M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

<u>Résultat du vote</u>	
<i>Votants</i>	<b>79</b>
<i>Pour</i>	<b>79</b>
<i>Contre</i>	<b>0</b>
<i>Abstention</i>	<b>0</b>

Publication / Affichage  
Le 28 septembre 2018

Fait à Marmande, le 27 septembre 2018

**Daniel BENQUET**  
Président de Val de Garonne Agglomération,